

**DECRET N° 2014-739 DU 25 NOVEMBRE 2014
PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES
OU PROFESSIONS TOURISTIQUES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre du Tourisme,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2014-139 du 24 mars 2014 portant Code du Tourisme ;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu** le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu** le décret n° 2014-524 du 15 septembre 2014 portant organisation du Ministère du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- Article 1 :** Le présent décret a pour objet de fixer les règles applicables aux activités ou professions touristiques.
- Article 2 :** Le présent décret s'applique aux activités ou professions touristiques exercées par les opérateurs touristiques, personnes physiques ou morales, que sont les tours opérateurs, les agences et bureaux de voyages, les

organismes de tourisme, les agences d'hôtesses, les guides de tourisme, les entreprises de transport touristique et les entreprises de loisirs et de détente.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ACTIVITES OU PROFESSIONS TOURISTIQUES

CHAPITRE I : CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES OU PROFESSIONS TOURISTIQUES

Article 3 : L'exercice des activités touristiques est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé du Tourisme.

Article 4 : Pour l'exercice d'une activité ou d'une profession touristique, les personnes physiques doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins ;
- n'avoir subi aucune condamnation devenue définitive pour des faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs ;
- n'avoir été ni déclarées en faillite, ni mises en état de liquidation judiciaire et présenter toutes garanties de moralité.

Article 5 : Pour l'exercice d'une activité ou d'une profession touristique, les personnes morales doivent remplir les conditions suivantes:

- justifier :
 - de leur constitution légale ;
 - de leur inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
 - de leur domiciliation dans un établissement bancaire ;
 - de leur déclaration fiscale d'existence.
- disposer d'installations matérielles de bonne qualité ;
- être exemptes de toute procédure de liquidation judiciaire ou de faillite ;
- établir une liste des salariés et leurs qualifications professionnelles.

Article 6 : La demande d'autorisation d'exercice de toute activité ou profession touristique est adressée au Ministre chargé du Tourisme. Un récépissé est délivré au demandeur par les services du Ministère en charge du tourisme.

Un arrêté du Ministre chargé du Tourisme fixe la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation pour chaque catégorie d'activité ou de profession.

Article 7 : Tout rejet d'une demande d'autorisation d'exercice est motivé et notifié au demandeur dans les deux mois suivant le dépôt de la demande.

Article 8 : L'autorisation d'exercice est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible ni transmissible.

Article 9 : En cours d'exercice, tout changement dans la direction ou l'administration d'une personne morale opérateur touristique, est notifié, dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme, sous peine des sanctions prévues par le Code du Tourisme susvisé.

En cas de décès d'un opérateur touristique ou de cession d'un fonds de commerce, les successeurs ou l'acquéreur peuvent continuer l'activité. Dans ce cas, les successeurs ou l'acquéreur disposent d'un délai d'un an, pour présenter une nouvelle demande d'autorisation d'exercice au Ministre chargé du Tourisme.

Article 10 : Tout titulaire d'une autorisation d'exercice d'une activité ou d'une profession touristique est tenu d'informer, dans un délai d'un mois, le Ministre chargé du Tourisme, en cas de cessation temporaire ou définitive de son activité, sous peine de sanctions prévues par le Code du Tourisme susvisé.

Article 11 : Le retrait de l'autorisation d'exercice est prononcé par arrêté du Ministre chargé du Tourisme :

- lorsque les conditions requises pour la délivrance de l'autorisation d'exercice ne sont plus remplies ;
- lorsqu'après cessation de plus de six mois de l'activité de l'entreprise, la mise en demeure adressée par les services du Ministère en charge du Tourisme n'a pas été suivie d'effet dans le délai de quinze jours.

Article 12 : Ne sont pas soumis aux conditions d'exercice prévues aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus :

- les associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages exceptionnels liés à leur fonctionnement ;
- les associations et organismes sans but lucratif organisant sur le territoire national des accueils collectifs à caractère éducatif.

Article 13 : La délivrance de l'autorisation d'exercice, de l'agrément et de la licence de l'activité ou de la profession touristique donne lieu au paiement d'un droit par le demandeur, auprès du Ministère en charge du Tourisme.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine le coût et les modalités de paiement de ces actes.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES OPERATEURS DANS L'EXERCICE DES ACTIVITES OU PROFESSIONS TOURISTIQUES

Article 14 : Tout opérateur touristique est tenu d'indiquer le numéro de son autorisation d'exercice sur les papiers à lettre, imprimés commerciaux et sur tout autre document qu'il produit.

Article 15 : L'opérateur touristique doit organiser des sessions de formation pluriannuelle au bénéfice du personnel, soit par ses services, soit par l'intermédiaire des organismes spécialisés.

Article 16 : Tout opérateur touristique est responsable de plein droit de la bonne exécution des obligations liées aux prestations, même si celles-ci sont exécutées par d'autres prestataires.

Article 17 : Tout opérateur touristique est tenu de souscrire une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle. Il est également tenu d'indiquer dans ses documents les risques couverts au titre de cette assurance.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé du Tourisme, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget fixe les conditions de souscription de contrat d'assurance.

Article 18 : Toute activité ou profession touristique ainsi que toute entreprise de tourisme est soumise à un contrôle exercé par les services compétents du Ministère en charge du Tourisme.

CHAPITRE III : ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS D'OPERATEURS TOURISTIQUES

Article 19 : Les professionnels du tourisme peuvent se constituer en associations ou groupements professionnels de chacune des branches d'activités pour la promotion, la valorisation et le développement durable des activités ou professions touristiques.

Article 20 : Les associations ou groupements professionnels peuvent avoir une représentation dans chaque région de la Côte d'Ivoire.

Article 21 : Les statuts de l'association ou des groupements professionnels doivent être notifiés au Ministre chargé du Tourisme.

Article 22 : L'Etat apporte son appui aux associations ou groupements professionnels dans la conception et la mise en œuvre des programmes de formation.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ACTIVITES OU PROFESSIONS TOURISTIQUES

CHAPITRE I : TOURS OPERATEURS, AGENCES ET BUREAUX DE VOYAGES

Article 23 : Le tour opérateur est une entreprise commerciale dont l'activité est de concevoir et de fabriquer, de façon habituelle, des produits touristiques et de les vendre principalement en qualité de grossiste, à forfait ou à commission.

Article 24 : L'ouverture d'un tour opérateur est soumise à agrément du Ministre chargé du Tourisme.

Les modalités de délivrance de l'agrément sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Article 25 : L'agence de voyages est une entreprise commerciale chargée, notamment :

- de l'organisation de voyages et de séjours individuels ou collectifs, de la vente des produits en rapport avec cette activité, pour son propre compte ou pour le compte d'un tour opérateur ;
- de la prestation des services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, tels que la délivrance de titres de transport de voyageurs, la mise à la disposition ou la location même partielle de moyens de transport, la réservation de chambres dans les établissements d'hébergement touristiques, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;
- de la prestation des services liés à l'accueil touristique, tels que l'organisation de visites de villes, de sites touristiques ou de monuments et le service de guide de tourisme.

L'agence de voyages peut se livrer, à titre accessoire, à des activités de location de théâtre ou autres spectacles, de vente de droits d'entrée à des manifestations artistiques, sportives ou commerciales.

Article 26 : Le bureau de voyages est une entreprise commerciale chargée, notamment :

- de la vente de tours et excursions organisés et programmés par les agences de voyages ;
- de la vente ou de la délivrance de titres de transport de toutes sortes, de la réservation de places dans les moyens de transport en commun, de la location de voitures, du transport des bagages et des véhicules ;

- de la prestation de services annexes divers pour le compte des voyageurs tels que les formalités de douane, de change, de police et de Santé ;
- de la location de places de théâtre ou autres spectacles, de la vente de droits d'entrée à des manifestations artistiques, sportives ou commerciales.

Article 27 : Nul ne peut exploiter une agence ou un bureau de voyages s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par le Ministre chargé du Tourisme.

Un arrêté du Ministre chargé du Tourisme fixe la liste des pièces à fournir et les modalités de délivrance de la licence.

Article 28 : Les licences sont de deux catégories :

- la licence d'agence de voyages dite licence A ;
- la licence de bureau de voyages dite licence B.

Article 29 : La licence est délivrée par le Ministre chargé du Tourisme dans un délai de trente jours à compter de la demande.

En l'absence de décision dans ce délai, la licence est délivrée de plein droit, sur présentation du récépissé de dépôt de la demande.

Article 30 : Tout demandeur d'une licence doit disposer d'un local, soit à titre de propriétaire, soit à titre de locataire bénéficiant d'un bail commercial.

Les bureaux du local ne peuvent être utilisés que pour l'activité définie dans l'arrêté accordant la licence.

Article 31 : Le titulaire de la licence peut ouvrir des succursales sur l'ensemble du territoire national avec l'autorisation du Ministre chargé du Tourisme.

Article 32 : Toute agence ou bureau de voyages doit utiliser, pour accompagner les touristes dans leurs visites et excursions, les services des guides de tourisme agréés.

Article 33 : Toute agence ou bureau de voyages est tenu de déclarer annuellement au Ministère en charge du Tourisme, ses projets et programmes touristiques, notamment les circuits et séjours.

Tout support publicitaire émanant d'un tour opérateur, d'une agence de voyages ou d'un bureau de voyages est communiqué au Ministère en charge du Tourisme, avant diffusion.

Article 34 : Il est interdit, sous peine de fermeture, à toute entreprise non titulaire d'une licence, d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, la dénomination d'agence ou de bureau de voyages.

Article 35 : Tout changement dans les organes d'administration, de gestion, dans le capital et l'adresse du titulaire d'une licence, doit être porté à la connaissance du Ministre chargé du Tourisme, sous peine des sanctions prévues par le Code du Tourisme.

Article 36 : L'agence de voyages est responsable du contenu du voyage à l'égard du client.

Article 37 : Le contrat conclu entre l'agence de voyages et le client contient toutes les indications relatives aux noms et adresses de l'organisateur, de l'agent de voyages, du garant et de l'assureur.

Il contient, en outre, la description des prestations fournies, les droits et obligations réciproques des parties relativement au prix, au calendrier, aux modalités de paiement, de révision éventuelle des prix, d'annulation du contrat et d'information du client avant le début du voyage ou du séjour.

Article 38 : Les prix prévus au contrat ne sont pas révisables. Cependant, lorsqu'une clause prévoit la révision du contrat, les modalités précises de calcul doivent être déterminées pour tenir compte des variations :

- du coût du transport lié au coût du carburant ;
- des redevances et taxes afférentes aux taxes d'atterrissage et d'embarquement.

Article 39 : Le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'aucune majoration trente jours avant la date du départ en voyage.

Article 40 : Lorsque le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un évènement extérieur qui s'impose au vendeur, avant le départ en voyage, celui-ci informe immédiatement l'acheteur qui peut, soit résilier le contrat, soit accepter la modification proposée par le vendeur.

En cas de résiliation du contrat du fait du vendeur, l'acheteur a droit au remboursement intégral des sommes qu'il a versées, sans supporter de pénalités ou de frais.

Article 41 : Lorsqu'un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté après le départ en voyage, le vendeur propose à l'acheteur des prestations en remplacement de celles qui ne sont pas fournies. Les suppléments de prix qui en résultent sont à la charge du vendeur.

Si l'acheteur n'accepte pas les propositions qui lui sont faites, le vendeur doit lui procurer les titres de transport nécessaires à son retour, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'acheteur pourrait prétendre.

Article 42 : Le titulaire d'une licence doit tenir ses livres et documents à la disposition des agents du Ministère en charge du Tourisme habilités à les contrôler.

Il est tenu de fournir annuellement au Ministre chargé du Tourisme, un rapport chiffré des activités de son agence.

Article 43 : L'agence de voyages perçoit du Tour Opérateur une commission sur ses produits qu'elle vend.

Article 44 : Lorsqu'une licence d'agence ou de bureau de voyages n'est pas mise en exploitation dans les six mois qui suivent sa délivrance, le Ministre chargé du Tourisme peut ordonner sa suspension ou son retrait, sauf si le titulaire justifie d'un cas de force majeure.

Article 45 : La licence peut être suspendue ou retirée par le Ministre chargé du Tourisme en cas de non respect des dispositions du présent décret.

Article 46 : Un répertoire des agences et bureaux de voyages est tenu à jour au Ministère en charge du Tourisme.

CHAPITRE II : ORGANISMES DE TOURISME

Article 47 : Sont des organismes de tourisme soumis à agrément du Ministre chargé du Tourisme, les organisations non gouvernementales ou les associations à but non lucratif qui se livrent, de façon permanente, à l'organisation de circuits, de séjours individuels ou collectifs de tous services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours touristiques.

Un arrêté du Ministre chargé du Tourisme fixe les modalités de délivrance de l'agrément.

CHAPITRE III : GUIDE DE TOURISME

Article 48 : La profession de guide de tourisme consiste à fournir aux touristes des informations à caractère géographique, historique, architectural, culturel, social ou économique, à les assister, à les accompagner sur les sites touristiques, à l'intérieur des monuments, des musées, des lieux d'intérêt culturel ou artistique, des établissements touristiques et des lieux publics.

Article 49 : Nul ne peut exercer la profession de guide de tourisme, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par le Ministre chargé du Tourisme.

Un arrêté du Ministre chargé du Tourisme fixe les modalités de délivrance de l'agrément.

Article 50 : Un agrément provisoire peut être délivré à des guides auxiliaires pour une durée n'excédant pas deux ans.

A l'issue de ce délai, les guides auxiliaires peuvent, après avoir satisfait à un examen d'évaluation organisé par le Ministère en charge du Tourisme, acquérir la qualité de guide de tourisme.

Article 51 : Tout candidat à l'exercice de la profession de guide de tourisme doit :

- être apte physiquement à l'exercice de la profession ;
- subir avec succès un examen destiné à vérifier ses connaissances générales, notamment dans les domaines touristiques, artistiques, culturels, historiques, linguistiques et géographiques.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé du Tourisme, du Ministre chargé de la Culture, du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle fixe les modalités de cet examen.

Sont dispensés de l'examen, les candidats titulaires de certains diplômes dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé du Tourisme, du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Un arrêté du Ministre chargé du Tourisme fixe les modalités de retrait ou de suspension de l'agrément de guide de tourisme.

Article 52 : Les guides de tourisme sont classés en deux catégories :

- le guide local, ayant compétence pour exercer son activité dans un département ou une région déterminé ou sur un site précis ;
- le guide national, ayant compétence pour exercer son activité sur l'ensemble du territoire national.

Article 53 : Le guide local doit :

- avoir une connaissance approfondie du département ou de la région, lieu d'exercice de sa profession, ou du site ;
- pratiquer, au moins, une langue étrangère.

Article 54 : Le guide national doit :

- avoir une connaissance approfondie de la Côte d'Ivoire ;
- pratiquer, au moins, une langue étrangère.

Article 55 : La profession de guide de tourisme est exercée soit :

- à titre indépendant ;
- à titre de salarié d'une agence ou d'un bureau de voyages.

Article 56 : Dans l'exercice de sa profession, le guide de tourisme est muni d'une carte professionnelle et d'un insigne délivrés par le Ministre chargé du Tourisme.

Un arrêté du Ministre chargé du Tourisme fixe les conditions de délivrance, d'usage et de retrait de la carte professionnelle et de l'insigne de guide de tourisme.

Article 57 : Le guide de tourisme doit respecter et faire respecter par les personnes qu'il accompagne, l'environnement ainsi que les us et coutumes de la localité ou du site visité.

Article 58 : Dans l'exercice de sa profession, le guide de tourisme doit éviter tout fait susceptible de porter préjudice aux touristes.

Article 59 : Quiconque exerce la profession de guide de tourisme sans agrément est puni des peines prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 60 : Un répertoire des guides de tourisme est tenu à jour au Ministère en charge du Tourisme.

CHAPITRE IV : ENTREPRISES DE TRANSPORT TOURISTIQUE, DE LOISIRS ET DE DETENTE

Article 61 : Sont des entreprises de loisirs, de détente ou de transport touristique, celles dont les activités consistent à offrir aux touristes, des loisirs, de la détente, et à les transporter lors de leurs séjours.

Article 62 : Les entreprises de loisirs, de détente et de transport touristique peuvent être soit autonomes, soit intégrées à un établissement d'hébergement touristique.

SECTION I : ENTREPRISES DE TRANSPORT TOURISTIQUE

Article 63 : Sont des entreprises de transport touristique, celles dont les activités consistent à accompagner les touristes dans le cadre d'une location de voitures, de bateaux de plaisance et d'aéronefs. Elles n'interviennent pas dans l'organisation de circuits ni dans celle de séjour des voyageurs.

Article 64 : L'exercice des activités des entreprises de transport touristique est soumis à autorisation du Ministre chargé du Tourisme.

Un arrêté du Ministre chargé du Tourisme fixe les modalités de délivrance de l'autorisation d'exercice.

Article 65 : Les entreprises de transport touristique sont tenues de répondre aux normes et commodités fixées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le secteur du transport.

Article 66 : Les entreprises de transport touristique peuvent conclure des contrats de location écrits avec d'autres opérateurs touristiques pour le transport des touristes.

SECTION II : ENTREPRISES DE LOISIRS ET DE DETENTE

Article 67 : Est réputé entreprise de loisirs et de détente, tout établissement recevant du public et offrant des prestations dans un milieu fermé ou en plein air, au moyen d'installations ou d'équipements prévus à cet effet, à des fins de distraction ou de délasserment.

Il s'agit notamment :

- des bar climatisés ou non ;
- des boîtes de nuit ou des night-clubs ;
- des salons de thé ;
- des marinas ;
- des casinos ;
- et de tout autre établissement répondant à la définition ci-dessus.

Article 68 : L'exercice des activités des entreprises de loisirs et de détente est soumis à autorisation du Ministre chargé du Tourisme.

Un arrêté du Ministre chargé du Tourisme fixe les modalités de délivrance de l'autorisation d'exercice.

L'autorisation d'exercice ne dispense pas les bénéficiaires des autorisations et certificats imposés par les lois et règlements en vigueur, notamment l'autorisation d'installation et d'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, l'autorisation de construire et l'obligation du respect des normes d'hygiène et de sécurité.

CHAPITRE V : AGENCES D'HOTESSSES

Article 69 : L'agence d'hôtesses est une entreprise commerciale chargée d'accueillir, de guider et d'apporter toutes les informations utiles aux visiteurs lors des cérémonies, conférences, séminaires, salons et foires.

Article 70 : L'ouverture d'une agence d'hôtesses est soumise à l'agrément du Ministre chargé du Tourisme.

Un arrêté du Ministre chargé du Tourisme fixe les modalités de délivrance de l'agrément.

Article 71 : L'agence d'hôtesses est tenue de ne mettre à la disposition des opérateurs touristiques que des personnes âgées d'au moins 18 ans et ayant au moins le niveau de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Ces personnes sont liées à l'agence d'hôtesses par un contrat de travail ou exercent à titre indépendant.

Article 72 : Un répertoire annuel des hôtesses est tenu par l'agence d'hôtesses et communiqué au Ministère en charge du Tourisme au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Article 73 : Le Ministre chargé du Tourisme met à la disposition des opérateurs touristiques qui le sollicitent, la liste des agences d'hôtesses agréées.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

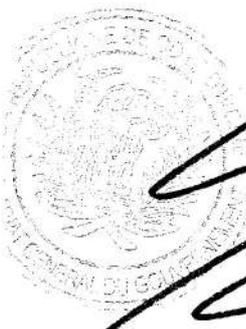
Article 74 : Toute personne exerçant une activité ou profession touristique, est tenue de se conformer dans un délai d'un an aux dispositions du présent décret, à compter de son entrée en vigueur.

Article 75 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°77-604 du 24 août 1977 portant réglementation des agences et bureaux de voyages et le décret n°77-605 du 24 août 1977 portant réglementation de la profession de guides de tourisme.

Article 76 : Le Ministre du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 novembre 2014

Le Secrétaire d'Etat au Tourisme



Alassane Ouattara

Alassane OUATTARA